

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS97

présenté par
M. Christophe

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

I. – Au *a* de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1,3 % ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis plusieurs années le système de rémunération des entreprises de la répartition pharmaceutique n'est plus adapté à l'évolution du marché.

La taxation spécifique imposée pénalise lourdement ce secteur d'activité où les marges unitaires sont faibles.

Si conformément aux engagements de Madame la Ministre des solidarités et de la santé, des discussions ont été engagées avec le ministère afin de proposer un nouveau système de rémunération, elles n'ont pour autant pas encore abouties.

Pour autant, il est urgent de prendre des mesures dès l'année 2020.

Aussi, cet amendement propose de réduire à 1,3 % le taux de la contribution imposée.